

N° 2023/237
Domaine: 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122.21 et L 2122.22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition du Comité de Jumelage Carry-le-Rouet/Dietmannsried dont le siège social est situé BP 44, 13620 Carry-le-Rouet, d'animer des séances d'initiation et de découverte de la langue et de la civilisation allemande, pour les enfants de l'école primaire, les vendredis entre le 13 octobre 2023 et le 28 juin 2024.

D E C I D E

Article I : De signer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec le Comité de Jumelage Carry-le-Rouet/Dietmannsried, dont le siège social est situé BP44, 13620 Carry-le-Rouet, représenté par Madame Monique MICHEL, Présidente, pour 30 séances d'initiation et de découverte à la langue et de civilisation allemande, les vendredis, de 16 heures 30 à 17 heures 30, entre le 13 octobre 2023 et le 28 juin 2024.

Article II : Les séances auront lieu dans les locaux de l'école élémentaire du groupe scolaire Simone Thoulouze, 13620 Carry-le-Rouet.

Article III : Le droit d'occupation est consenti à titre gracieux durant cette période.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

02 OCT. 2023

ID : 013-211300215-20230921-DEC2023237-CC

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 21 septembre 2023
Le Maire.

René-Francis CARPENTIER

